

CONDITIONS DE VENTE

Procédure d'exécution de saisie

1. La vente a lieu par voie d'enchères publiques **le 7 juillet 2023 à 13h00**, dans la salle de l'Aiglon, Avenue de Loës 6, 1860 Aigle.
2. L'Office des poursuites du district d'Aigle se réserve la possibilité de fixer des surenchères minimales, ainsi que des mises à prix de départ au fur et à mesure des biens à vendre.
3. La vente porte sur les objets mobiliers selon liste ci-jointe.
4. L'adjudication sera prononcée après trois criées au plus offrant.
5. La vente intervient sans aucune garantie de la part de l'Office des poursuites du district d'Aigle.
6. L'enlèvement des biens vendus doit avoir lieu le jour-même.
7. L'acquéreur est rendu attentif aux points suivants :
 - a. L'enlèvement des biens vendus à lieu sous son entière responsabilité. En cas de dégâts fait à la salle, il devra en informer immédiatement l'office.
 - b. Les biens acquis doivent entièrement être débarrassés.
 - c. L'acquéreur est rendu attentif que les amateurs des autres biens procéderont à l'enlèvement de leurs biens en même temps.
8. Le paiement du prix doit intervenir au comptant. **Aucun délai de paiement ne sera accordé.** Si l'enchérisseur ne fournit pas immédiatement le paiement du prix, son offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois. Tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication.
9. Le prix d'adjudication ne peut être acquitté au comptant et en espèces que jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (art. 136 LP).

Aigle, le 7 juillet 2023

Office des poursuites du district d'Aigle

Damien Bally, huissier chef